

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°28/24

## Mise en sécurité – procédure ordinaire

**Le Maire de Balanzac,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** les éléments techniques mentionnés dans le rapport du Maire en date du 22 juillet 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble de la maison d'habitation sis 4 rue du Bois Jean Gou à Balanzac section B, parcelle 1015 : dégradation importante du garde-corps du balcon ;

**Vu** le courrier du 22 juillet 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme OUZEAU et M. BARBOU leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations avant le 22 août 2024 ;

**Vu** la réponse en date du 29 juillet 2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme OUZEAU et M. BARBOU domiciliés 4 rue du Bois Jean Gou à Balanzac propriétaire de l'immeuble situé à la même adresse, sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables pour préserver la sécurité des occupants.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office des à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droits, tient à disposition des services de la mairie tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen confèrent date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511.12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Balanzac, le 12 août 2024

